

II- Le projet d'un Pacte de stabilité pour le Caucase du Sud

2.1 Présentation du projet

Le projet rédigé par le CEPS comporte six chapitres, trois portant directement sur les États du Caucase du Sud et trois portant sur les régions plus larges de la mer Noire et du Sud de la Russie. L'élément central de ce Pacte est la résolution des conflits. Dans le second volet, écrit en septembre 2000, les auteurs ont précisé les principes devant mener à la résolution des conflits du Nagorno-Karabakh, de l'Abkhazie et de l'Ossétie du Sud sous le chapeau d'une communauté du Caucase du Sud (CCS). Dans chacun de ces conflits, les négociations restent bloquées à cause des positions des parties jugées irréconciliables, caractérisées par une opposition entre le principe de l'autodétermination et celui du maintien de l'intégrité des frontières. Les États d'origine, d'où proviennent les républiques sécessionnistes, acceptent d'une certaine façon de partager le pouvoir par le biais d'une fédéralisation de leur territoire, en introduisant une division des compétences entre un centre et des régions. Pour leur part, les républiques sécessionnistes ont rejeté toute proposition en ce sens, soutenant que sans pleine souveraineté, ils auraient à affronter des problèmes de sécurité majeurs. Leur position de négociation est de réclamer une complète indépendance ou, à tout le moins, l'établissement d'une confédération entre partenaires égaux avec les États d'origine.

Étant donné la rigidité de ces modèles, les négociations sont bloquées. Sur la base d'un vague concept « d'État commun », proposée par la Fédération de Russie comme solution aux conflits de l'Abkhazie et du Nagorno-Karabakh, le CEPS a tenté de dépasser les concepts traditionnels de *fédération* et de *confédération*. Le point central de cette nouvelle interprétation repose sur la distinction entre le statut *de jure* et le statut *de facto*. Tant l'Abkhazie que le Nagorno-Karabakh seraient *de jure* des parties de leur État d'origine, tout en demeurant dans un état d'indépendance *de facto*. Il s'agit d'un arrangement constitutionnel un peu flou, qui se situe plus près d'une confédération que d'une fédération, mais qui exclut l'option de la sécession pour les entités sécessionnistes. Les structures de pouvoir seraient ainsi essentiellement horizontales avec des structures centrales très limitées. De plus, les réfugiés et les personnes déplacées se verraient accorder le droit de retour dans des régions tel que le sud de l'Abkhazie et dans les provinces de l'Azerbaïdjan occupées par les troupes arméniennes.

Pour que cette solution soit acceptable aux groupes sécessionnistes, qui ont déjà conquis leur indépendance et pour lesquels une telle solution représenterait une perte symbolique de leur souveraineté acquise par les armes, ce modèle doit être complété par la mise en place d'une superstructure régionale, la CCS, qui reste à créer de toute pièce. Une CCS pourrait à la fois servir les intérêts des républiques sécessionnistes et ceux des États d'origine. À travers une CCS, l'apparence d'une souveraineté extérieure pourraient être maintenue pour les républiques sécessionnistes, qui gagneraient un accès direct à un forum supranational. Pour leur part, les États d'origine ne verraient pas comme une menace la participation de ces entités sécessionnistes à ce forum, puisqu'ils en seraient eux-mêmes membres.